



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 99 - JUIN 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013149-0003 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment n °42bis escalier D, 2ème étage, couloir gauche, 1ère porte gauche, porte n °112 de l'immeuble sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18ème	1
Arrêté N °2013155-0007 - ARRETE 2013- portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affectations iatrogènes et des infections nosocomiales de la région d'Ile- de- France	7
Arrêté N °2013165-0003 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au Bâtiment sur cour, rez- de- chaussée porte droite de l'immeuble sis 151, rue de Belleville à Paris 19ème.	11
Arrêté N °2013168-0001 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 1er étage, 1ère porte gauche du bâtiment rue de l'immeuble sis 45 rue Berzélius à Paris 17ème	15

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013168-0002 - Arrêté de jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs en chef de classe normale ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 20 juin 2013.	21
---	----

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Autre - Convention de délégation de gestion de la DDCS 77	24
Autre - Convention de délégation de gestion de la DDCS 94	28

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013168-0003 - Arrêté préfectoral autorisant la société AQUASCOP à procéder à un inventaire de biodiversité sur la Seine à Paris, le vendredi 28 juin 2013 de 08 h 00 à 10 h 00	32
Arrêté N °2013169-0001 - Arrêté préfectoral autorisant la péniche BATOBAR à naviguer dans le bras Marie sur la Seine à Paris, le jeudi 20 juin 2013 de 01 h 00 à 07 h 00	36

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013148-0004 - Arrêté n °DTPP 2013-582 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.	39
Arrêté N °2013162-0009 - Arrêté n °05/2013/ DAGF/ BDP modifiant l'arrêté n °23/2010/ DAGF/ BB portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès du Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.	42

Arrêté N °2013165-0005 - Arrêté n °2013-00623 relatif à la coordination zonale des
moyens d'intervention en cas de feux de forêts.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013149-0003

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 29 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment n °42bis escalier D, 2ème étage, couloir gauche, 1ère porte gauche, porte n °112 de l'immeuble sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M CSS MILIEUX INSALUBRITE Procédure CSP 2013 ML 2013 ML
 REMED DOSSIERS LOG ML REMED 40-44, rue Marx Dormoy 18ème -
 H1103088 AP ML REMEDIABLE LOGT AP ML REMED LOGT mis à jour 12-
 04-2013.doc

Dossier n° : H11030088

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé **bâtiment n°42bis escalier D, 2^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte gauche, porte n°112** de l'immeuble sis **40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2013, déclarant le local situé **bâtiment n°42bis escalier D, 2^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte gauche, porte n°112** de l'immeuble sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} (*références cadastrales 1804DD07*), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 mars 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 et ce malgré des réserves, notamment un début de moisissure dans la salle d'eau liée à la condensation qui se développe sur les parois froides du puits de lumière, la peinture qui s'écaille au-dessus de la douche.

Considérant que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants, malgré les réserves précitées et compte tenu des travaux réalisés, il est proposé de lever l'arrêté préfectoral d'insalubrité pris par le Préfet de Paris le 25 janvier 2012 ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012, déclarant le local situé **bâtiment n°42bis escalier D, 2^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte gauche, porte n°112** de l'immeuble **40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI MJCS (RCS Paris 350 535 589), dont le siège social est situé 42bis, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} et représentée par son gérant Monsieur Michel ZAGHDOUN. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 29 MAI 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013155-0007

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 04 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE2013 pourtant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affectations iatrogènes et des infections nosocomiales de la région d'Ile- de- France



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Agence Régionale de la Santé
d'Ile-de-France

ARRÊTÉ N° 2013

Portant nomination des membres de la commission régionale
de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections
nosocomiales de la région d'Ile-de-France

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1142-5 à 1142.6,
R.1114-1 à R.1114-4, et R 1142-5 à R 1142-7,
Vu l'arrêté n° 2012004-001 du 4 janvier 2012 portant nomination pour une période de 3 ans de
l'ensemble des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des
accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région
d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté du n° 2013-033-0002 du 2 février 2013.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

**L'arrêté n° 2012004-001 du 4 janvier 2012 modifié par l'arrêté n° 2013-033-0002 du 2 février
2013 est modifié et complété ainsi qu'il suit :**

I Les représentants des usagers (6 titulaires et 6 suppléants)

- **Monsieur Gérard OORREEL (APF), titulaire**
- Monsieur Daniel ADAM (association LE LIEN) titulaire
- Monsieur Marc ABOU (APF), suppléant
- Madame Marie-Solange JULIA (AVIAM), titulaire
- Madame Eliane PUECH (AVIAM), suppléante
- Madame Anne-Marie MERCIER (Le Lien), titulaire
- Madame Lorraine BRIERE DE L'ISLE (Le Lien), suppléante
- Madame Bernadette BROUART (Association UFC QUE CHOISIR ?), suppléante
- **Madame Anne-Marie MASURE, suppléante**
- Monsieur Marc MOREL (CISS), titulaire
- Madame Maryanick LAMBERT (FAMILLES RURALES), suppléante

II Les professionnels de santé libéraux (2 titulaires et 2 suppléants)

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe Docteur BRUGNAUX (CSMF), titulaire
- Monsieur le Docteur Michel DE TINGUY DU POUET (URPS), suppléant

- Monsieur le Docteur Nicolas GMATI (FMP), titulaire
- Monsieur le Docteur François BUSNEL (SML) suppléant
- Monsieur le Docteur Christophe DUMON (FMF), suppléant
- **Monsieur le Docteur Jean-Michel CATTIN, suppléant**

III Les praticiens hospitaliers (1 titulaire et 1 suppléant)

- Madame le Docteur Patrick DASSIER (INPH), titulaire
- Monsieur le Docteur Jean-luc GAILLARD (Hôpital J. VERDIER), suppléant
- Madame le Docteur Delphine DUBOIS-VALLAUD, suppléante

IV Les représentants des institutions et établissements publics et privés de santé (3 titulaires et 3 suppléants)

Etablissements publics (1 titulaire et 1 suppléant)

- Monsieur Bernard GOUGET (FHF), titulaire
- Madame OBADIA (directrice adjointe à la direction des affaires juridiques et des droits des patients), suppléante

Etablissement privés (2 titulaires et 2 suppléants)

- Madame Marie BERNADI GOUGEROT (FHP), titulaire
- Madame Laure VERGEZ-HONTA (FHP), suppléante

- Madame Marie-odile NAULT (FEHAP), titulaire
- Madame Catherine FAURE (FEHAP), suppléante

V Les représentants de l'Office national d'indemnisation (2 titulaires et 2 suppléants)

Le Président du conseil d'administration et le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et leurs représentants.

VI Les représentants des entreprises régies par le code des assurances (2 titulaires et 2 suppléants)

- Monsieur Nicolas M GOMBAULT (Médical), titulaire
- Monsieur Didier CHARLES

- Monsieur Patrick FLAVIN (SHAM), titulaire
- Madame Dalila REBOUH (AXA), suppléante

VII Les personnalités qualifiées (4 titulaires et 4 suppléants)

- **Maître Gérard SERFATY, titulaire**
- Madame Anne DEBET (Professeur à l'Université Paris-Est Créteil), suppléante

- Maître Robert Jean NECTOUX (avocat), titulaire
- Monsieur Patrick BAUDRY (Directeur adjoint des droits des usagers de l'hôpital HOTEL DIEU), suppléant

- Madame Sophie GOBELIN (AXA), titulaire
- Madame Lydia MORLET-HAIDARA, (Maître de conférences à l'Université de Paris DESCARTES), suppléante

- Monsieur le Docteur André PELLOIS, titulaire
- Monsieur le Docteur Michel BARBOTEU, suppléant
- Madame Sabine BROUSSARD, (professeur à l'Université Paris-Est Créteil), suppléante

Article 2 :

Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, les Préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, le directeur général et les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à Paris, le 4 JUIN 2013

Le Préfet, Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales d'Ile-de-France

Eric FISCOS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013165-0003

**signé par Délégué territorial de Paris
le 14 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au Bâtiment sur cour, rez- de- chaussée porte droite de l'immeuble sis 151, rue de Belleville à Paris 19ème.

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2013\L.1311-4\151 rue de Belleville 75019\AP\AP
PU.doc

dossier n° : 13040159

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au Bâtiment C sur cour, rez-de-chaussée porte droite, de l'immeuble sis **151, rue de Belleville à Paris 19^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 40, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 juin 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé Bâtiment C sur cour, rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble sis **151, rue de Belleville à Paris 19^{ème}**, occupé par sa propriétaire, Madame YASUDA TERUKO, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet YVES DE FONTENAY, dont l'agence est située 73, Boulevard Serurier à Paris 19^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 juin 2013 susvisé que la porte d'entrée est à moitié détruite il n'y a plus de serrure, un gros trou est présent dans la porte), que le logement est sale, que des insectes volants prolifèrent notamment dans la pièce principale où les vitres sont brisées, que dans la chambre, les matelas sont recouvert d'urine que dans la salle de bain, il n'y a plus d'installation sanitaires en état de fonctionnement, que la baignoire est retournée, qu'il y a absence de cabinet d'aisance, seuls les tuyaux d'alimentation et les conduits d'évacuation sont visibles, que par ailleurs il n'y a pas de cabinet d'aisance communs dans l'immeuble,

que l'occupante utilise une bassine pour faire ses besoins ce qui provoque la stagnation d'urines et la propagation d'odeurs nauséabondes dans les parties communes, que ces nuisances olfactives portent atteinte à la salubrité du voisinage ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 juin 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à la propriétaire occupante, Madame YASUDA TERUKO, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Bâtiment C sur cour, rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble sis 151, rue de Belleville à Paris 19^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
2. **équiper le logement d'un cabinet d'aisance raccordé règlementairement à une évacuation d'eaux vannes et muni d'une chasse d'eau en état de fonctionnement.**
3. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame YASUDA TERUKO, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,



Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013168-0001

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 17 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 1er étage, 1ère porte gauche du bâtiment rue de l'immeuble sis 45 rue Berzélius à Paris 17ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEU\INSALUBRITE\Procédure CSP 2013-ML
 2013 ML REMED DOSSIERS LOG ML REMED 45 rue Berzéhus
 17ème lot 4 AP ML REMED LOGT.doc

Dossier n° : 10080228

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 1^{er} étage, 1^{ère} porte gauche du bâtiment rue de l'immeuble sis 45, rue Berzélius à Paris 17^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2011, déclarant le logement situé au 1^{er} étage, 1^{ère} porte gauche du bâtiment rue (lot de copropriété n°4), de l'immeuble sis **45, rue Berzélius à Paris 17^{ème}** (références cadastrales 017 4DG 60), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092 - 0012 du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juin 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 5 avril 2011, déclarant le logement situé au 1^{er} étage, 1^{ère} porte gauche du bâtiment rue de l'immeuble 45, rue Berzélius à Paris 17^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et occupante, Madame MILANOVIC Bizerka domiciliée 45, rue Berzélius à Paris 17^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Deris LÉONÉ

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013168-0002

**signé par Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences
le 17 Juin 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté de jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs en chef de classe normale ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 20 juin 2013.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP****CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES****Service Concours**

La Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directeurial n° 2013071-0015 du 12 mars 2013 modifié par l'arrêté n°2013095-0002 du 05 avril 2013, portant ouverture, à compter du 20 juin 2013, d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des Ingénieurs en chef de classe normale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directeurial n°2011-0055 DG du 09 mai 2011, portant délégation de signature aux directeurs des services centraux ;

Vu l'arrêté n°2011-0358 du 10 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les jurys du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des Ingénieurs en chef de classe normale de l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris prévu par l'arrêté directeurial n° 2013071-0015 du 12 mars 2013 modifié par l'arrêté n°2013095-0002 du 05 avril 2013 sont constitués comme suit :

Option INFORMATIQUE**Président :**

M.	JANQUET	Directeur d'hôpital	SIEGE
----	---------	---------------------	-------

agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale

Membres :

Mme	COSTA	Directeur d'hôpital	Hôpital Européen G. POMPIDOU
M.	GONIN	Directeur d'hôpital	SIEGE
Mme	BOUQUET	Ingénieur en chef	SIEGE
Mr	HILKA	Ingénieur en chef	A.G.E.P.S.

M.	DE MICHIEL	Formateur	C.F.T.O.
----	------------	-----------	----------

Agissant en qualité d'expert

Option GENIE BIOLOGIQUE ET BIOMEDICAL

Président :

M.	JANCOURT	Directeur d'hôpital	SIEGE
----	----------	---------------------	-------

agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale

Membres :

M.	BENMANSOUR	Directeur d'hôpital	SIEGE
M.	TOURET	Directeur d'hôpital	SAINT-ANTOINE
M.	PERRIN	Ingénieur en chef	SIEGE
Mr	POMMIER	Ingénieur en chef	H. MONDOR.

Mme	COFFINET	Ingénieur en chef biomédical	Hôpital FOCH SURESNES
-----	----------	------------------------------	-----------------------

Agissant en qualité d'expert

Option GENIE CIVIL

Président :

M.	JANCOURT	Directeur d'hôpital	SIEGE
----	----------	---------------------	-------

agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale

Membres :

M.	FRANDJI	Directeur d'hôpital	PITIE-SALPETRIERE
M.	GIBELIN	Directeur d'hôpital	AVICENNE
M.	LOCART	Ingénieur en chef	SIEGE
Mr	FUZELIER	Ingénieur en chef	SIEGE

M.	DUVERNOIS	Ingénieur en chef	Hôpital des QUINZE-VINGT
----	-----------	-------------------	--------------------------

Agissant en qualité d'expert

Sont adjoints au jury en qualité de correcteurs examinateurs :

Mr	BELGACEM	Professeur de mathématiques et de physique	EDUCATION NATIONALE
M.	SELMANE	Professeur de mathématiques et de physique	EDUCATION NATIONALE
Mme	VEUBRET	Professeur d'anglais et d'espagnol	EDUCATION NATIONALE

ARTICLE 2 : Monsieur BUCCHINI du Service Concours à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargé du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2013
 Pour la Directrice Générale
 Pour le Directeur des Ressources
 Humaines empêché

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER





PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de
Paris
le 13 Juin 2013**

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Convention de délégation de gestion de la
DDCS 77

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n ° 2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction départementale de la cohésion sociale de Seine et Marne**, représentée par Philippe SIBEUD, Directeur départemental de la cohésion sociale de Seine et Marne, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n ° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes:

106 : Action en faveur des familles vulnérables

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

147 : Ville et logement

157 : Handicap et dépendance

163 : Jeunesse et vie associative

177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

183 : Protection maladie

219 : Sports

304 : Lutte contre la pauvreté

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrés et mission immobilière régionale

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-

après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 13 juin 2013

Le délégant

Direction départementale de la cohésion sociale
de Seine et Marne

Philippe SIBEUD, Directeur départemental de
la cohésion sociale de Seine et Marne, OSD par
délégation de la Préfète du département de
Seine-et-Marne en date du 30 juillet 2012

Visa de la Préfète de Seine et Marne

Nicole KLEIN

Le délégataire

CSP Argonne
Le Chef du pôle pilotage et ressources

Jean NIZOUX

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires
régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de
Paris
le 13 Juin 2013**

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Convention de délégation de gestion de la
DDCS 94

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n ° 2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction départementale de la cohésion sociale du Val de Marne**, représentée par Robert SIMON, Directeur départemental de la cohésion sociale du Val de Marne, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n ° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

106 : Action en faveur des familles vulnérables

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

147 : Ville et logement

157 : Handicap et dépendance

163 : Jeunesse et vie associative

177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

183 : Protection maladie

219 : Sports

304 : Lutte contre la pauvreté

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrés et mission immobilière régionale

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-

après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 13 juin 2013

Le délégant

Le délégataire

Direction départementale de la cohésion sociale
du Val de Marne

CSP Argonne
Le Chef du pôle pilotage et ressources

Robert SIMON, Directeur départemental de la
cohésion sociale du Val de Marne
OSD par délégation du Préfet du département du
Val de Marne en date du 11 février 2013

Jean NIZOUX

Visa du Préfet du département du Val de Marne
Thierry LELEU
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires
régionales



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013168-0003

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 17 Juin 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la société
AQUASCOP à procéder à un inventaire de
biodiversité sur la Seine à Paris, le vendredi 28
juin 2013 de 08 h 00 à 10 h 00

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société AQUASCOP à procéder
à un inventaire de biodiversité sur la Seine à Paris,
le vendredi 28 juin 2013 de 08h00 à 10h00.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

Vu l'avis favorable de Ports de Paris en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de voies navigables de France en date du 12 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable du service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en date du 8 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable de la préfecture de police en date du 16 avril 2013 ;

Vu la demande de report de date de la société Aquascop déposée le 3 juin 2013 ;

Vu les avis favorables de Ports de Paris, de la préfecture de police et de voies navigables de France quant au report de la date prévue pour cette intervention.

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Par dérogation au règlement particulier de police, la société AQUASCOP est autorisée à réaliser un inventaire de biodiversité le **vendredi 28 juin 2013 de 08h00 à 10h00** entre le Pont Marie (PK169.150) et le Pont Louis-Philippe (PK169.390).

La méthode employée pour réaliser l'inventaire piscicole et l'évaluation de la biodiversité devra avoir reçu l'aval du service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

ARTICLE 2 :

Pour la réalisation de ces travaux, la société AQUASCOP devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les personnes embarquées devront être munies d'un gilet de sauvetage ;
- Un gyrophare orange devra être mis en service sur l'embarcation ;
- L'embarcation devra assurer la veille V.H.F. sur le canal 10 en permanence.

ARTICLE 3 :

Un avis à la batellerie sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 :

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue des travaux.

ARTICLE 5 :

La société est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait du déroulement des travaux.

Ces travaux devront être couverts par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, au personnel et au matériel.

ARTICLE 6 :

La société devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le chef du service de navigation de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 JUIN 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la
région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013169-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 18 Juin 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la péniche
BATOBAR à naviguer dans le bras Marie sur
la Seine à Paris, le jeudi 20 juin 2013 de 01 h
00 à 07 h 00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la péniche BATOBAR à naviguer dans le bras Marie sur la Seine à Paris,
le jeudi 20 juin 2013 de 01h00 à 07h00.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

Vu la demande de dérogation déposée par la société Batobar en date du 6 juin 2013

Vu l'avis favorable de Ports de Paris en date du 12 juin 2013;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de voies navigables de France en date du 13 juin 2013;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'article 2d-4.2 du règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris, la péniche BATOBAR immatriculée P013878F est autorisée à naviguer dans le bras Marie le jeudi 20 juin 2013 de 01h00 à 07h00 afin de rejoindre son lieu de stationnement situé dans le port de l'Hôtel de Ville, en aval du pont Marie.

ARTICLE 2 :

La société BATOBAR devra respecter les prescriptions inscrites au certificat communautaire provisoire n° 132/2013 notamment concernant la cote d'eau qui devra être inférieure à 1,60 mètres à l'échelle d'Austerlitz.

ARTICLE 3 :

Un avis à la batellerie sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 :

La Brigade fluviale sera présente pour encadrer l'interruption de navigation dans le bras Marie.

ARTICLE 5 :

La société devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le chef du service de navigation de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **18 JUIN 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la
région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013148-0004

**signé par Préfet de police
le 28 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-582 portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de
formation assurant la préparation du certificat
de capacité professionnelle des conducteurs de
taxi et leur formation continue.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2013- 582
du 28 MAI 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de formation assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-10 du 12 février 2010 relatif au renouvellement d'agrément pour trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu la demande déposée par l'école AFNAT en date du 5 février 2013 représentée par Monsieur Armand ARIANER ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Arrête :

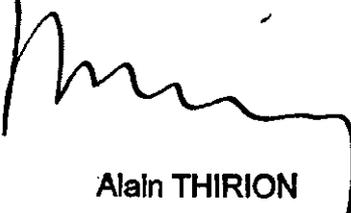
Article 1^{er}. – L'établissement AFNAT – 37 rue Antoine Julien Hénard – 75012 PARIS est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 20-10 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013162-0009

**signé par Autres signataires
le 11 Juin 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °05/2013/ DAGF/ BDP modifiant l'arrêté n °23/2010/ DAGF/ BB portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès du Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES
FINANCES

LE PREFET DE POLICE

ARRETE n° 05/2013/DAGF/BDP

modifiant l'arrêté n° 23/2010/DAGF/BB portant
nomination d'un régisseur d'avances et de recettes
auprès du Secrétariat général pour l'administration de la police
de Versailles

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1^{ère} catégorie) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié du ministre du budget relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral – secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles n° 22/2010/DAGF/BB du 8 octobre 2010, modifié, instituant une régie d'avances et de recettes au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral – secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles n° 23/2010/DAGF/BB du 8 octobre 2010 portant nomination de M. Philippe Boulanger en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor ;

.../...

Vu l'arrêté n° 2013-00157 du 11 février 2013 du préfet de police accordant délégation de la signature préfectorale à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Arnaud NOEL est nommé régisseur suppléant auprès du régisseur d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 23/2010/DAGF/BB du 8 octobre 2010 susvisé se trouve modifié en conséquence. Ses autres dispositions demeurent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles et le directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 juin 2013

Par délégation,
le Secrétaire général pour
l'administration de la police

Michel Hurlin



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013165-0005

**signé par Préfet de police
le 14 Juin 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00623 relatif à la coordination
zonale des moyens d'intervention en cas de
feux de forêts.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE

Service Protection des Populations
Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE N° 2013-00623

Relatif à la coordination zonale des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,
Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts 2013,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2013, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le **14 JUIN 2013**

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Bernard BOUCAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE -- 9, boulevard du Palais -- 75195 PARIS CEDEX 04 -- Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)



**SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DE PARIS**

ETAT-MAJOR DE ZONE

**ORDRE ZONAL
D'OPERATIONS
FEUX DE FORÊTS**

ANNEE 2013

Arrêté n : 2013 – 00623

SOMMAIRE

Préambule

1. Dispositif

- 1.1. Colonne de renforts feux de forêts « Ile de France »
- 1.2. Renforts urbains
- 1.3. Renforts en cadres du COZ Sud
- 1.4. Modalités de participation à l'armement de la réserve territoriale Corse

2. Modalités d'engagement

- 2.1. Procédure d'activation
- 2.2. Procédure de déplacement
- 2.3. Procédure de relève des personnels

3. Suivi opérationnel du détachement engagé

- 3.1. Bulletin de renseignements quotidien
- 3.2. Signalement d'incident ou accident

4. Modalités administratives et financières

- 4.1. Modalités administratives
- 4.2. Modalités financières relatives aux SDIS
- 4.3. Modalités financières relatives à la BSPP

Annexes

Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SIS

- n° 1-1 : modèle colonne feux de forêts
- n° 1-2 : modèle renfort urbain

Annexe 2 : Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

PREAMBULE

Le présent ordre d'opérations est pris en application de l'ordre national d'opérations feux de forêts 2013. Il vise à préparer et organiser l'engagement de moyens de renforts mutualisés par les différents services d'incendie et de secours (SIS) de la zone de défense et de sécurité de Paris au profit d'autres zones (départements du sud et sud-ouest de la France).

Les dispositions retenues valent pour la durée de la campagne feux de forêts 2013.

Les colonnes feux de forêts sont sollicitées par le COGIC dans le cadre du concept de colonnes prévisionnelles, activées en fonction des risques météorologiques du moment. Par conséquent, ces colonnes ne sauraient être déclenchées dans un cadre préventif stricto-sensu.

1. Dispositif

A la demande du COGIC, la zone de défense et de sécurité de Paris est susceptible de fournir quatre types de renforts :

- 1 - une colonne feux de forêts du **samedi 6 juillet au vendredi 4 octobre 2013** (date butoir pour le retour de la dernière relève) ;
- 2 - un renfort feux urbains du **samedi 01 juin au lundi 30 septembre 2013** ;
- 3 - un renfort de cadres au profit du COZ Sud du **samedi 15 juin au samedi 28 septembre 2013**.
- 4 - un armement en personnels des engins de la réserve territoriale Corse du **samedi 6 juillet au vendredi 4 octobre 2013** (date butoir pour le retour de la dernière relève).

Les types de renforts 1 et 4 ne sont pas cumulatifs sur une même période. L'engagement des SDIS des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise à participer aux renforts « 1 - colonne feux de forêts » ou « 4 - réserve territoriale Corse » implique, au titre d'une stricte cohérence zonale, que les trois SDIS retiennent le même choix de participation afin de ne pas disperser les moyens sur deux types de renforts.

1.1. Colonne de renforts feux de forêts « Ile de France »

La colonne de renforts feux de forêts « Ile de France » (FDF-IdF) peut être constituée en un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et la présence de l'ensemble du détachement au point de regroupement des moyens, ce qui implique qu'elle pourra éventuellement rouler de nuit.

Les emplois de chef de colonne (FDF 4) et d'adjoint (FDF 4) sont tenus alternativement par des officiers des SDIS des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Tous les personnels doivent être aptes médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus. Tous les matériels et engins de la colonne doivent être conformes aux normes techniques en vigueur.

Le détail des modalités pratiques concernant les personnels et matériels fera l'objet d'un ordre préparatoire zonal complété par des annexes établies par chaque SDIS participant.

La colonne est composée de :

- un groupe de commandement et de soutien :
 - SDIS 78 et/ou 91 et/ou 95 : 1 VHR chef de colonne ;
1 VLHR adjoint au chef de colonne ;
 - SDIS 78 : 1 PCM ;
 - SDIS 91 : 1 VAT, 1 VLSMHR, 1 UTP ;
 - SDIS 95 : 1 VTP 9 places.
- trois groupes d'intervention feux de forêts (GIFF).
 - SDIS 78 : 1 VLHR, 4 CCFM dont 1 CCFM armé par un seul conducteur, son équipage étant fourni par le SDIS 91), 1 VTU ;
 - SDIS 91 : 1 VLHR, 3 CCFM, 1 CCFS, 1 VTU ;
 - SDIS 95 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU.

Le soutien sanitaire, composé d'un médecin et/ou d'un infirmier ou de deux infirmiers en VLSMHR est inclus dans le groupe de commandement et de soutien.

1.2. Renforts urbains

Les renforts urbains sont assurés par la BSPP et le SDIS 77.

Ils sont constitués exclusivement de personnels sans engin d'accompagnement et sont destinés à renforcer les centres de secours en milieu urbain, dégarnis par l'engagement humain sur le front des feux de forêts. Ces renforts une fois sur place sont recomposés avec des personnels locaux ayant la connaissance du secteur pour former des équipages réglementaires armant les véhicules d'incendie et de secours couvrant le risque courant.

Ils sont composés de :

BSPP	Effectif	Composition
Renfort urbain (DRUFF)	32 personnels	1 capitaine - 31 sapeurs-pompiers
	61 personnels	1 capitaine - 60 sapeurs-pompiers
	90 personnels	1 officier supérieur 1 officier subalterne 1 médecin 87 sapeurs-pompiers
Engagement possible du 1^{er} juin 2013 au 30 septembre 2013		

SDIS 77	Effectif	Composition
Renfort urbain (DRUFF)	19 personnels	1 chef de groupe 18 sapeurs-pompiers
Engagement possible du 1^{er} juin 2013 au 30 septembre 2013		

A compter de la demande du COGIC, les renforts urbains sont mobilisables « prêt au départ au train » en 24h00 maximum, à l'exception du DRUFF à 90 personnels qui nécessite 48h00 de délai.

1.3. Renforts en cadres du COZ Sud

Par message du 18 avril 2013, la zone de défense et de sécurité de Paris a été sollicitée par la DGSCGC pour procéder au renforcement estival, en personnel, du COZ Sud du 15 juin au 28 septembre 2013.

L'EMZDS Paris a communiqué au COZ Sud, la liste des personnels qui se sont portés volontaires. Sur cette base, le COZ Sud a retenu certains personnels pour le renforcement de sa salle opérationnelle durant l'été. Les candidatures retenues ont été communiquées aux SIS concernés.

Les personnels sont acheminés par TGV ou véhicule léger selon le choix du SDIS d'appartenance.

1.4. Modalités de participation à l'armement de la réserve territoriale Corse

En lieu et place de l'engagement de la colonne de renforts feux de forêts « Ile de France » avec tous ses matériels roulants, les SDIS des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise pourraient, sur demande du COGIC, faire le choix d'armer en personnels les véhicules de la réserve territoriale Corse (4 GIFF) si la situation l'exigeait.

Le besoin du COGIC concernant l'armement des moyens de la réserve territoriale Corse porte également sur la mise à disposition de chefs de groupe et de personnels armant les engins de soutien, y compris des personnels SSSM.

Dans cette hypothèse, les personnels armant la colonne FDF-IdF décrite au 1.1, ci avant, sont alors redéployés sur les « piquets CCF », à hauteur de 3 GIFF, et les « piquets commandement et soutien ».

2. Modalités d'engagement

2.1. Procédure d'activation

Sur demande du COGIC au profit d'un SDIS du Sud ou du Sud-ouest de la métropole, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet) de la demande de moyens.

Le COZ Paris confirme l'ordre d'engagement des moyens, le retransmet aux différents centres opérationnels (CO-BSPP et CODIS) des SIS.

Chaque centre opérationnel transmet au COZ Paris, les noms, grades des personnels du détachement à l'aide des tableaux fournis (annexe n°1-1 et 1-2).

Le recollement des engins de la colonne feux de forêts « Ile de France » s'effectue à l'école départementale du SDIS de l'Essonne, sise 11 avenue des peupliers 91700 Fleury-Mérogis, avant déplacement vers le lieu de destination fixé par le COGIC.

Dès l'engagement du détachement (colonne feux de forêts /renfort urbain /réserve territoriale Corse), le chef du détachement transmettra un bulletin de renseignements quotidien (BRQ- trame fournie en annexe n°2) qui sera rediffusé par le COZ Paris aux autorités zonales et aux différents centres opérationnels des SIS.

2.2. Procédure de déplacement

- **Personnels**

Lors du 1^{er} départ, les personnels armant les engins de la colonne feux de forêts partent en convoi routier avec les véhicules. Pour les relèves, les transports de personnels s'effectuent par train (TGV).

Les personnels constituant le renfort urbain effectuent le déplacement par train (TGV) au départ de Paris (75) ou de Chessy (77).

Les engagements de personnels au profit de la réserve territoriale Corse se font par avion.

Dès réception de l'ordre d'engagement :

- le COZ Paris assure la réservation des places de TGV auprès du CNO Voyageurs. Sur cette base, l'EMZDS Paris établit l'ordre de réquisition et communique l'ensemble des éléments arrêtés aux services d'incendie et de secours concernés ;
- le COZ Paris traite avec le COGIC pour la réservation des billets d'avion pour la Corse (armement de la réserve territoriale Corse).

- **Matériels**

Les moyens engagés en renfort au profit d'un SDIS du sud ou sud-ouest de la France effectuent le déplacement par voie routière.

2.3. Procédure de relève des personnels

Les détachements sont engagés par période de 10 jours maximum dont 2 jours pour les trajets aller et retour.

Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement entre les personnels montants et descendants doit avoir lieu.

Pour la colonne de renforts feux de forêts et l'armement en personnel de la réserve territoriale Corse, les dates de relèves seront impérativement fixées comme suit :

Juillet	samedi 6	lundi 15	mercredi 24	
août	vendredi 2	dimanche 11	mardi 20	jeudi 29
septembre	samedi 7	lundi 16	mercredi 25	
octobre	vendredi 4			

Sauf cas de force majeure, les relèves s'effectuent pour l'ensemble de la colonne FDF, du détachement renfort urbain ou du détachement armant la réserve territoriale Corse.

Elles sont organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec les chefs de détachement. Le transport est assuré par voie ferrée (TGV) ou par avion pour la Corse.

En cas de non engagement opérationnel entre deux relèves décalées dans le temps, les engins constituant la colonne feux de forêts ne pourront demeurer stationnés dans le sud ou sud-ouest et devront par conséquent rejoindre leurs SDIS d'origine.

3. Suivi opérationnel du détachement engagé

3.1. Bulletin de renseignements quotidien

- Le chef du détachement (colonne FDF-IdF ou DRUFF) adresse au COZ un bulletin de renseignements quotidien (BRQ - trame jointe en annexe 2).

- Le COZ retransmet le BRQ reçu aux autorités de l'EMZDS, aux centres opérationnels (CO-BSPP, CODIS 77, 78, 91 et 95), au cadre d'astreinte SPP et au bureau des sapeurs-pompiers.

3.2. Signalement d'incident ou accident

- Le chef de détachement signale immédiatement, tout incident ou accident au COZ. Il renseigne le centre opérationnel zonal de l'évolution de la situation.
- Le COZ retransmet les informations aux autorités de l'EMZDS, au/aux centre(s) opérationnel(s) concerné(s), au cadre d'astreinte SPP et au bureau des sapeurs-pompiers.

4. Modalités administratives et financières

4.1. Modalités administratives

Toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint à partir des formulaires propres à chaque SIS.

4.2. modalités financières relatives aux SDIS

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux,
- de la circulaire NOR/INT/K/05/00070/C du 29 juin 2005,
- de la circulaire NOR/INT/E/06/00039/C du 4 avril 2006,
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS, à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris au plus tard le 1^{er} octobre 2013. Ils seront, après vérification et attestation du service fait, transmis à la DGSCGC.

4.3. Modalités financières relative à la BSPP

Un état des dépenses supportées sera transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris, au plus tard le 1^{er} octobre 2013, pour validation puis transmission à la DGSCGC.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SIS :

- 1-1 modèle colonne feux de forêts
- 1-2 modèle renfort urbain

Annexe 2 : Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

Les annexes mentionnées ci-dessus sont consultables auprès de la Préfecture de Police, secrétariat général de la zone de défense et de sécurité, service protection des populations.

ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
(ANNEXE 1-1 de l'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2013)

ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGINES	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "Spp"	Mat "SPY" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
Groupe Commandement Soutien Logistique												
Chef de Colonne	VLHR			FDF4 + GOC 4								
Conducteur				FDF1 + COD2 VL								
Adj Chef de Colonne	VLHR			FDF4 + GOC 4								
Conducteur				FDF1 + COD2 VL								
Médecin				Médecin								
Infirmier	VLSMHR			Infirmier								
Conducteur				COD2 VL								
Officier Moyens				GOC3 + FDF3								
Officier Rens.	VPC			GOC3 + FDF3								
Conducteur				COD2 PL + FDF1								
Chef d'agrès	VTP			FDF1 + COD2								
Conducteur				FDF1 + COD2 VL								
Mécanicien				Permis C								
Conducteur	VAT			COD2 VL/PL								
Chef d'agrès				FDF2 + INC2								
Conducteur	UTP			PL + FDF1								
Chef de Groupe				FDF3 + GOC3								
Conducteur	VLHR			COD2 - FDF1								
Chef d'agrès (Adj CG)				FDF2 + INC2								
Chef d'équipe	CCFM			FDF1								
Equipier				FDF1								
Conducteur				COD2 - FDF1								
Chef d'agrès				FDF2 + INC2								
Chef d'équipe	CCFM			FDF1								
Equipier				FDF1								
Conducteur				COD2 - FDF1								
Chef d'agrès				FDF2 + INC2								
Chef d'équipe	CCFM			FDF1								
Equipier				FDF1								
Conducteur				COD2 - FDF1								
Chef d'agrès				FDF2 + INC2								
Chef d'équipe	CCFM			FDF1								
Equipier				FDF1								
Conducteur				COD2 - FDF1								
Chef d'agrès				FDF2 + INC2								
Chef d'équipe	CCFM			FDF1								
Equipier				FDF1								
Conducteur				COD2 - FDF1								
Chef d'agrès				FDF1								
Conducteur	VTU			FDF1								
Conducteur				FDF1								

ANNEXE 2 de l'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2013



Etat major de la zone de défense et de sécurité de Paris
Centre opérationnel de zone

COLONNE FEUX DE FORETS « ILE-DE-FRANCE »

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS QUOTIDIEN

Date : __ - __ - 2013

Origine : xxxx xxxxxxxx, Chef de colonne

Destinataire : COZ Paris

J'ai l'honneur de vous informer du déroulement de notre mission pour la journée du xxxxxx
xx xxxxx 2013 :

Activités :

Matinée :

Après midi :

Commentaires sur l'engagement opérationnel :

Prévision activités du lendemain :

Matinée :

Après midi :

Météo :

Journée du xx xxxxx 2013 :

Prévision des jours à venir :

Bilan personnel :

Bilan matériel :

Divers :